

Privilèges et nantissements

Nantissement de titres financiers inscrits dans un DEEP

La possibilité d'utiliser un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour nantir certains titres financiers sera effective au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 permet d'utiliser un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour représenter, transmettre et nantir certains titres financiers (C. com., art. L. 228-1, mod. ; C. mon. fin., art. L. 211-3 et s., mod.).

Cette ordonnance est prise en application de l'article 120 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Titres concernés

L'ordonnance est applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières, qui ne sont :

- ni admis aux opérations d'un dépositaire central,
- ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Effets de l'inscription sur un DEEP

L'ordonnance permet à l'émetteur des titres concernés de décider que leur représentation, leur transmission et leur nantissement pourront se faire, non plus seulement par voie d'inscription en compte titres, mais aussi au moyen d'une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de type « blockchain » ou assimilé.

Pour les titres concernés, l'inscription d'une émission, d'une cession ou d'un nantissement dans un tel dispositif aura les mêmes effets que leur inscription en compte de titres financiers.

Entrée en vigueur

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, qui régit le nantissement des comptes titres, au nantissement de titres financiers inscrits dans un DEEP. Les dispositions nouvelles entreront en vigueur lors de la publication de ce décret et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2018.

- ◆ *Ord. n° 2017-1674, 8 déc. 2017 : JO, 9 déc.*
- ◆ *Rapp. au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 : JO, 9 déc.*

Henri-Pierre Brossard,
Docteur en droit

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 115, janvier 2018 :
www.cngtc.fr